



## Arrêté N° 00133-2023 du 19 avril 2023

### PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE « CHRONO DE L'EVÊCHÉ »

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code du Sport,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **VU**, l'arrêté temporaire de circulation du Conseil Départemental, N°2023 UTRET 17 en date du 27 mars 2023, portant réglementation de la circulation sur la RD55, route de la Petite Plaine,
- **VU**, la demande de l'association sportive « **CLUB VELO PALMIPLAINOIS** » en date du **21 mars 2023**,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la course cycliste sur route intitulée « **Le Chrono de l'Evêché** » prévue le **samedi 29 avril 2023**,
- **CONSIDERANT**, que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident durant toute la durée de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière et temporaire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve et l'ensemble des voies de circulation afin de prévenir ces risques.

#### ARRETE

**Article 1 :** À l'occasion de la course cycliste sur route intitulée « **Le Chrono de l'Evêché** » contre la montre individuel en côte du **samedi 29 avril 2023**, la circulation, la vitesse et le stationnement sont modifiés de **12h30 à 17h00** comme définis dans les articles suivants.

**Article 2 :** La circulation automobile est **perturbée et réglementée**, sur l'itinéraire de la course, sur les voies suivantes :

- **Rue des Arums** : du numéro 50 à la rue Bras-Patience
- **Rue Bras-Patience**

Publicité faite le 19 avril 2023



- **Avenue du Stade** : De l'intersection de la rue des Gomérolés à l'intersection de la rue Bras-Patience côté pont du Bassin cadet
- **Rue des Gomérolés**
- **Rue des Mimosas**
- **Rue Richard Adolphe RD 55** : De l'intersection de la rue des Mimosas à la rue Henri Pignolet.
- **Rue Henri Pignolet RD 55**
- **Rue Louis Raphaël MAILLOT RD 55**

**Article 3** : Les riverains et usagers devant emprunter le circuit, doivent le faire en toute sécurité et en donnant la priorité aux coureurs et aux véhicules de sécurité. Par conséquent, la vitesse doit être adaptée en fonction de la situation (vitesse du cycliste). L'arrêt et le stationnement sont interdits hors emplacements prévus à cet effet.

**Article 4** : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du Code de la Route.

**Article 5** : Par dérogation aux prescriptions mentionnées de l'article 1 à l'article 4, les services d'interventions et de secours ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation et de stationnement.

**Article 6** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

**Article 7** : Le présent arrêté est affiché en mairie et partout où besoin sera.

**Article 8** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 10** : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques municipaux et le Président du Club Vélo Palmiploinois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**

**Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services,**

**Johnny PAYET**

**Steven BAMBA**

230, rue de la République  
97431 La Plaine des Palmistes  
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65  
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr  
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30  
Vendredi de : 8h00 à 12h30

